

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le
14 avril 2014 — «EasyPay» AD, «Finance Engineering» AD/Ministerski savet na Republika Bgalaria,
Natsionalen osiguritelen institut**

(Affaire C-185/14)

(2014/C 194/21)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: «EasyPay» AD, «Finance Engineering» AD

Parties défenderesses: Ministerski savet na Republika Bgalaria, Natsionalen osiguritelen institut

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer qu'un service postal, tel que le service de virements postaux par lequel l'expéditeur, en l'occurrence l'État, envoie des sommes d'argent au destinataire, des personnes qui ont droit à des prestations sociales, ne relève pas du champ d'application de la directive 97/67/CE ⁽¹⁾, telle que modifiée par les directives 2002/39/CE ⁽²⁾ et 2008/06/CE ⁽³⁾, et qu'il est, par conséquent, soumis aux dispositions des articles 106 et 107 TFUE?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les articles 106 et 107 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une restriction à la libre concurrence dans le cadre de la prestation d'un service postal tel que celui décrit, lorsque cela est justifié par des raisons impérieuses concernant la garantie d'un droit constitutionnel fondamental des citoyens et la politique sociale de l'État, et lorsque, en outre, la nature du service permet de qualifier celui-ci de service d'intérêt économique général, dès lors que la rémunération que reçoit le prestataire du service représente une compensation ne dépassant pas le montant défini à l'article 2, paragraphe 1, sous a), de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général?

⁽¹⁾ Directive 97/67/CE du Parlement et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, JO L 15, p. 14; édition spéciale bulgare: chapitre 6, tome 3, p. 12.

⁽²⁾ Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, JO L 176, p. 21; édition spéciale bulgare: chapitre 6, tome 4, p. 178.

⁽³⁾ Directive 2008/6/CE du Parlement et du Conseil, du 20 février 2008, modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté, JO L 52, p. 3.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Aachen (Allemagne) le 18 avril 2014
— Horst Hoeck/République hellénique**

(Affaire C-196/14)

(2014/C 194/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Aachen (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Horst Hoeck

Partie défenderesse: République hellénique

Questions préjudicielles

- 1) L'article premier du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que ses dispositions s'opposent globalement à un recours introduit devant le Landgericht Aachen contre la République hellénique, en qualité de défenderesse, pour exiger de cette dernière le versement des intérêts pour 2011/2012 sur des obligations (emprunts d'État) acquises par le demandeur en juillet 2011, pour lesquelles la défenderesse a présenté à la fin du mois de février 2012 une offre d'échange s'adressant également au demandeur, qui l'a déclinée, ce qui n'a pas pour autant empêché la défenderesse d'échanger les obligations/emprunts d'État détenus par le demandeur contre de nouveaux titres?
- 2) L'article premier du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale doit-il être interprété en ce sens que ses dispositions s'opposent globalement à un recours introduit devant le Landgericht Aachen contre la République hellénique, en qualité de défenderesse, par lequel recours le demandeur exige en ordre subsidiaire, à cause de l'échange forcé décrit dans la première question, que la défenderesse lui verse la valeur nominale des obligations/emprunts d'État que le demandeur lui a achetés, avec les intérêts restés impayés?
- 3) La procédure au principal devant le Landgericht Aachen (12 O 177/13) doit-elle être rattachée au droit civil et commercial, de sorte à rendre applicable les articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale?
- 4) Ou s'agit-il d'une affaire de droit administratif, voire d'une affaire concernant la responsabilité de l'État, à laquelle les dispositions mentionnées dans les questions 1, 2 et 3 ne sont pas applicables?

⁽¹⁾ JO L 324, p. 79.